

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

### Objet

Manquement d'Etat — Violation de l'art. 6, par. 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Violation des art. 3 et 4, par. 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour éviter la détérioration et la pollution du lac Koroneia (préfecture de Salonique) — Défaut d'avoir mis en place le système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires pour l'agglomération de Langadas

### Dispositif

1) *En ne prenant pas les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces pour lesquels la zone de protection spéciale GR 1220009 a été classée et en n'ayant pas mis en place un système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires pour l'agglomération de Langadas, la République hellénique a manqué, respectivement, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, lu en combinaison avec l'article 7 de cette directive, ainsi qu'aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 362 du 10.12.2011

**Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Krajský súd v Prešove — Slovaquie) — SKP k.s./Kveta Polhošová**

(Affaire C-433/11) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Absence de précisions suffisantes du contexte factuel et réglementaire du litige au principal — Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile — Absence de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles — Irrecevabilité manifeste)*

(2013/C 108/06)

Langue de procédure: le slovaque

### Jurisdiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SKP k.s.

Partie défenderesse: Kveta Polhošová

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Krajský súd v Prešove — Interprétation des art. 5 à 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22), et des articles 6, par. 1<sup>er</sup>, et 7, par. 1<sup>er</sup>, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29), ainsi que de l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Notion de pratique commerciale déloyale — Contrat de vente à tempérament d'un bien conclu avec un consommateur et contenant une clause abusive — Cession par l'entreprise de la créance résultant du contrat à une société en faillite, entraînant pour le consommateur l'impossibilité de recouvrer les frais de procédure en cas de gain de cause

### Dispositif

*La demande de décision préjudicielle introduite par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie), par décision du 10 août 2011, est manifestement irrecevable.*

(<sup>1</sup>) JO C 340 du 19.11.2011

**Ordonnance de la Cour du 13 décembre 2012 — Alliance One International Inc./Commission européenne**

(Affaire C-593/11 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Concurrence — Entente — Marché italien de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Fixation des prix et répartition du marché — Imputabilité du comportement infractionnel de filiales à leurs sociétés mères — Présomption d'innocence — Droits de la défense — Obligation de motivation)*

(2013/C 108/07)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Alliance One International Inc. (représentant: G. Mastrantonio, avvocato)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: E. Gippini Fournier, agent)